



**Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne**

590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Tél 05 81 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

**CONVENTION D'ADHESION
SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE**

Employeur Public Territorial Adhérent

A renseigner

I - LES PARTIES A LA CONVENTION	3
II - PREAMBULE	3
III - DEFINITION DU SERVICE	4
ARTICLE 1 - Consistance du service dû à l'adhérent	4
ARTICLE 2 - Durée des interventions	4
ARTICLE 3 - Désignation du médecin et conditions déontologiques d'intervention	4
ARTICLE 4 - La surveillance médicale des agents	5
Visite à l'embauche	5
Visite médicale tous les deux ans	5
Surveillance médicale particulière (cf. annexe 1 - Fiche Informativ)	5
Examens complémentaires	6
Dispositions complémentaires	6
Organisation des visites médicales	6
ARTICLE 5 - Action sur le milieu professionnel	7
Conseiller de l'autorité territoriale	7
Fiche sur les risques professionnels	7
Actions de formation à l'hygiène et à la sécurité	7
Projets de construction ou aménagements	7
Information avant toute utilisation de substances ou produits dangereux	8
Prélèvements et mesures aux fins d'analyses	8
Etudes et enquêtes épidémiologiques	8
Aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions	8
Information au titre des accidents de service et des maladies professionnelles	8
Rapport d'activité annuel	8
IV - ENGAGEMENT DES PARTIES POUR L'EXECUTION DU SERVICE	9
ARTICLE 6 - Durée de la convention	9
ARTICLE 7 - Obligations de l'adhérent	9
ARTICLE 8- Charge financière	9
ARTICLE 9 - Résiliations	10
ARTICLE 10 - Responsabilité et assurances	10
ARTICLE 11 - Gestion des données personnelles et médicales	11
ARTICLE 12 - Gestion des différends	11
ANNEXE 1	12
SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE	12
ANNEXE 2	13
LOCAUX DE CONSULTATION MEDICALE	13
L'adhérent doit indiquer les caractéristiques du local proposé en cochant celles qui sont remplies. ANNEXE 3	13
ANNEXE 3	14
INTERLOCUTEURS AU SEIN DES SERVICES DE L'ADHERENT	14

I - LES PARTIES A LA CONVENTION

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590, rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex,
Représenté par son Président, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 et de la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 octobre 2013.

Ci-après dénommé « le CDG31 », d'une part,

Et

La structure publique territoriale employeur suivante :

Dénomination :

Nature juridique :

Adresse postale :

Représentée par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

Ci-après dénommée l'autorité territoriale ou « l'adhérent », d'une part,

II - PREAMBULE

La présente convention a été dressée entre les parties au vu des documents suivants :

- la loi n° 78-1183 modifiée du 20 décembre 1978
- la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°85-565 modifié du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret : n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- les décrets n°85-643 modifié du 26 juin 1985 et n° 87-602 modifié du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du service de médecine préventive déployé en application de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au bénéfice des employeurs publics territoriaux du département de la Haute-Garonne.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

III - DEFINITION DU SERVICE

Par la présente convention, l'adhérent adhère au service de médecine préventive mis en place par le CDG31.

Ce service se définit comme suit.

ARTICLE 1 - Consistance du service dû à l'adhérent

Conformément à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le service de Médecine Préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le service de Médecine Préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

A ce titre, le service de Médecine Préventive est constitué, sous le contrôle du médecin, d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés de santé, d'experts et de personnels administratifs dédiés (infirmiers, assistantes en santé travail, ergonomes, consultant en prévention et conditions de travail, psychologue du travail...).

L'équipe pluridisciplinaire assure pour le compte de l'adhérent :

- la surveillance médicale des agents ;
- l'action sur le milieu professionnel.

Par ailleurs, afin d'aider les employeurs publics territoriaux dans la mise en place de leur politique de santé au travail, des actions complémentaires peuvent être réalisées par le Pôle Santé et Protection Sociale du CDG31. Ces actions font l'objet de conventions complémentaires pour leur mise en œuvre.

ARTICLE 2 - Durée des interventions

Le temps d'intervention consacré à l'adhérent est déterminé en fonction des effectifs déclarés et des articles 11-1 et 19-1 du décret n°85-603 modifié. Ainsi, le temps minimal que le médecin de prévention doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois :

- pour vingt agents ;
- pour dix agents appartenant aux catégories mentionnées à l'article 21.

Au moins un tiers de ce temps est consacré aux actions en milieu de travail. Ce temps peut être augmenté à la demande du médecin de prévention qui en informe l'adhérent.

Ce temps de travail comprend le temps de préparation et de restitution des actions réalisées.

A ce titre, l'adhérent transmettra chaque année une mise à jour de ses effectifs au CDG31.

ARTICLE 3 - Désignation du médecin et conditions déontologiques d'intervention

Le médecin affecté à la réalisation du service au bénéfice de l'adhérent est désigné par le CDG31 au sein de l'équipe des médecins territoriaux que l'établissement emploie.

Comme il est disposé à l'article 11-2 du décret 85-603 modifié, le médecin de prévention exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique.

Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

ARTICLE 4 - La surveillance médicale des agents

La surveillance médicale des agents est assurée par le médecin de prévention.

Néanmoins, dans le cadre de l'action menée par l'équipe pluridisciplinaire évoqué à l'article 1^{er}, le personnel infirmier, en tant que professionnel de la santé au travail, est chargé d'assurer les entretiens médico-professionnels. Ces entretiens médico-professionnels sont menés sous le contrôle du médecin de prévention, dans le cadre et en conformité d'un protocole préalablement établi. Ces entretiens médico-professionnels sont suivis de la délivrance d'une attestation de suivi infirmier.

Les visites médicales périodiques SMR et non périodiques, les visites médicales d'embauche et les visites médicales à la demande sont assurées directement par le médecin de prévention.

Quel que soit leur statut, tous les agents de la collectivité sont concernés. Une liste nominative de l'ensemble de ces agents devra être fournie par l'adhérent au CDG31 au démarrage du service, mise à jour chaque année.

Visite à l'embauche

En plus de la visite d'embauche effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, le médecin de prévention assure l'examen médical des agents au moment de l'embauche, conformément à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Visite médicale tous les deux ans

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de l'employeur adhérent bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, un examen médical supplémentaire peut être organisé sur demande motivée écrite :

- d'un agent,
- d'un employeur,
- d'un médecin traitant,

Un examen médical supplémentaire peut être également mis en œuvre sur demande :

- d'un médecin de prévention,
- de la commission de réforme,
- du comité médical.

Surveillance médicale particulière (cf. annexe 1 - Fiche Informatrice)

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 modifié, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (liste annexée à la présente convention) ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Cette surveillance particulière est effectuée dans le cadre d'un rythme de visites défini par le médecin de prévention.

Examens complémentaires

Conformément à l'article 22 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires. Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'adhérent.

Dispositions complémentaires

- Le médecin de prévention ne peut pas être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n° 87-602 modifié. Il ne peut être un médecin de contrôle.

- Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard sur l'état de santé.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Dans le respect du secret médical, il informe l'adhérent de tout risque d'épidémie.

Organisation des visites médicales

→ Locaux

L'adhérent doit mettre à disposition des locaux permettant la mise en œuvre des visites médicales dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de confidentialité requises.

Ces locaux se situeront dans la mesure du possible au sein des locaux de l'adhérent ou dans une grande proximité, le CDG31 se réservant la possibilité de regrouper les visites médicales sur un lieu commun à plusieurs employeurs territoriaux en cas de très faibles effectifs des structures employeurs concernées.

Les locaux affectés à la réalisation des visites médicales devront être soumis à l'approbation du CDG31 par l'adhérent (annexe 2).

Les locaux de consultation ne remplissant pas des conditions adaptées ne pourront être retenus.

Dans le cas où la collectivité ne disposerait pas tel local adapté, des solutions d'accueil dans des collectivités proches pourront être étudiées, à la diligence de l'adhérent.

Les visites à l'embauche et de reprise, présentant un caractère d'urgence, peuvent être organisées au siège du CDG31 en fonction de la disponibilité des médecins et des cabinets médicaux de l'établissement à Labège. Tous les frais de déplacement des agents concernés sont à la charge de l'adhérent.

→ Plannings

Les examens médicaux sont effectués toute l'année, y compris durant les périodes de congés scolaires. Les horaires de consultation sont compris entre 8h30 et 12h30 et entre 13h30 et 17h30, sur la base de plannings établis en concertation avec l'adhérent.

Un planning des convocations (non nominatif) est proposé à l'adhérent environ 20 jours avant la date de la visite médicale. L'adhérent a la charge de le renseigner (noms des agents), en fonction des impératifs du service et des visites urgentes, et d'informer les agents concernés en conséquence.

Ce planning dûment complété est retourné au CDG31 au plus tard 10 jours avant la date de convocation.

Les visites médicales sont d'une durée déterminée par le CDG31 en fonction des obligations réglementaires et de gestion, selon leur nature (visite périodique ou visite d'embauche).

→ **Préalables à la visite médicale**

Avant chaque examen médical programmé, l'adhérent s'engage à fournir au médecin de prévention un état précisant, pour chaque agent : le lieu, le poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès (fiche de poste).

De plus, l'adhérent s'engage à communiquer tout complément d'information que le médecin de prévention jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

→ **Respect des plannings**

L'absence d'agents prévus aux plannings devra être justifiée par l'adhérent.

Dans tous les cas, pour de faibles effectifs absents nécessitant la réorganisation d'une visite, le CDG31 pourra décider de réaliser celle-ci dans ses locaux. L'adhérent prendra alors en charge les déplacements de ses agents.

L'annulation du planning convenu, dans sa totalité, par l'adhérent, devra être justifiée. Le CDG31 pourra proposer un nouveau planning en fonction des disponibilités des médecins.

En cas d'annulations ou de difficultés récurrentes dans la réalisation des visites médicales, du fait de l'adhérent ou de ses agents, le CDG31 pourra se considérer comme dégagé de ses obligations contractuelles sans contrepartie financière au profit de l'adhérent.

→ **Attestation de visite**

A l'issue de la visite, une attestation est remise par le médecin de prévention.

ARTICLE 5 - Action sur le milieu professionnel

En matière d'hygiène et sécurité, le médecin de prévention assure les missions prévues au décret n°85-603 du 10 juin 1985 et rappelées ci-après.

Conseiller de l'autorité territoriale

Le médecin de prévention conseille l'adhérent, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

Fiche sur les risques professionnels

Dans chaque service, le médecin de prévention établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifié et après consultation du comité compétent en hygiène et sécurité, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Actions de formation à l'hygiène et à la sécurité

Le médecin de prévention est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnés à l'article 13 du décret 85-603 modifié.

Projets de construction ou aménagements

Le médecin de prévention est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux

équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Information avant toute utilisation de substances ou produits dangereux

Le médecin de prévention est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Ces informations sont contenues dans les fiches de données de sécurité (FDS) propres à chaque produit que l'adhérent doit leur fournir.

Prélèvements et mesures aux fins d'analyses

Le médecin de prévention peut demander à l'adhérent de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de ces mesures doit être motivé. Le médecin de prévention informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité, des résultats de toutes mesures et analyses.

Etudes et enquêtes épidémiologiques

Le médecin de prévention participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions

Le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'adhérent ne suit pas l'avis du médecin de prévention, sa décision doit être motivée et le comité compétent en hygiène et sécurité doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin de prévention, l'adhérent peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre territorialement compétent.

Information au titre des accidents de service et des maladies professionnelles

Le médecin de prévention est informé par l'adhérent, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Rapport d'activité annuel

Le médecin de prévention établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'adhérent et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

IV - ENGAGEMENT DES PARTIES POUR L'EXECUTION DU SERVICE

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

L'échéance principale est constituée par le 1^{er} janvier de chaque année.

Les autres conditions de résiliation sont indiquées ci-après (Article 9).

ARTICLE 7 - Obligations de l'adhérent

Afin de permettre la réalisation du service à son bénéfice, l'adhérent s'engage à transmettre chaque année au CDG31 :

- la mise à jour de ses effectifs,
- la liste nominative des agents,
- l'organigramme nominatif de la structure,
- un tableau récapitulatif des substances ou produits utilisés par service ainsi que les Fiches de Données de Sécurité des nouveaux produits utilisés,
- les statistiques d'absentéisme de la collectivité.

Il devra, en outre, transmettre pour toute visite médicale la fiche de poste et, le cas échéant, la fiche d'exposition de l'agent concerné.

ARTICLE 8- Charge financière

Adhésion due

L'adhérent s'acquitte auprès du CDG31 d'une adhésion annuelle au titre du service de médecine préventive, pour l'ensemble du service précédemment décrit dans toutes ses composantes, qui se calcule comme suit :

$$\text{adhésion} = \text{nombre d'agents} \times \text{forfait applicable}$$

Le forfait applicable est décidé par délibération du Conseil d'Administration du CDG31.

Il est égal à :

- 69€ si la collectivité est affiliée au CDG31, à titre obligatoire ou volontaire ;
- 86€ si la collectivité n'est pas affiliée au CDG31.

Le nombre d'agents correspond à l'état nominatif des personnes portées aux effectifs, quelle que soit la durée de travail et même dans le cas où l'agent dépend également d'un, ou de plusieurs autre(s) employeur(s).

Cette adhésion s'acquitte provisionnellement :

- soit annuellement en début d'année sur la base des effectifs déclarés ;
- soit à la date d'adhésion en cours d'année sur la base des effectifs déclarés au moment de l'adhésion.

Les examens complémentaires éventuels effectués à la demande du médecin de prévention (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité) ne sont pas compris dans la cotisation d'adhésion et seront facturés directement par le praticien ou le laboratoire à l'adhérent, après entente préalable de celui-ci.

Réajustement de l'adhésion

L'adhésion fait l'objet d'un réajustement en fin d'année sur la base des départs ou arrivées dans les effectifs de l'adhérent.

Délais de paiement

L'adhérent doit respecter les délais de paiement applicables aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Révision du forfait

Les forfaits précédemment évoqués sont susceptibles d'évolution par délibération du Conseil d'Administration du CDG31. Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1^{er} Janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'Administration.

L'adhérent se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

L'adhérent pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées ci-après (Article 9).

ARTICLE 9 - Résiliations

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes.

- Non respect des engagements

Le non respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre en recommandé avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite.

La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et produisant un préjudice.

- Révision du forfait

Dans le délai de 3 mois suivant la notification de nouveaux forfaits, l'adhérent pourra résilier la convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'application des nouveaux forfaits.

ARTICLE 10 - Responsabilité et assurances

Le CDG31 est assuré au titre de sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité.

Il est également assuré pour les dommages pouvant résulter de l'occupation temporaire des locaux de l'adhérent pour la réalisation de visites médicales relatives à des agents d'autres employeurs publics territoriaux, dans le cadre d'une mutualisation des lieux de consultation.

ARTICLE 11 - Gestion des données personnelles et médicales

Le CDG31 est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles et médicales, ainsi que de confidentialité.

Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents, médecins et personnels administratifs.

Le dossier médical est géré dans le cadre d'un logiciel spécifique qui garantit le respect de ces obligations.

L'adhérent doit assurer l'information de ses agents sur ce point, à l'aide d'avis informatifs que le CDG31 met à sa disposition sur demande.

ARTICLE 12 - Gestion des différends

En cas de différends entre les parties au sujet des conditions d'exécution de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

Dans l'hypothèse où cette recherche serait infructueuse, les parties pourront s'en remettre à la décision du Tribunal Administratif de Toulouse, seul compétent.

Fait à Labège,

Le :

La Présidente

Sabine GEIL - GOMEZ

Fait à :

Le :

(Signature et cachet de la collectivité)

ANNEXE 1

SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE

Fiche Informative

Conformément à article 21 du décret 85-603 modifié, en sus de l'examen médical prévu à l'article 20, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Afin de s'adapter à la spécificité des risques rencontrés, diverses modalités d'actions peuvent être envisagées :

- Réalisation d'examens médicaux plus fréquents ou spécifiques ;
- Exécution d'actes préventifs ;
- Information et sensibilisation des agents ;
- Observation ou étude des lieux et postes de travail en relation avec toutes les parties intéressées notamment les comités compétents en hygiène et sécurité ;
- Préparation des réunions auxquelles le médecin de prévention doit assister notamment les comités compétents en hygiène et sécurité.

Le médecin de prévention du CDG31 est seul habilité à apprécier l'opportunité de recourir à l'une ou l'autre de ces actions, voire même à plusieurs actions combinées.

A ce titre, le médecin de prévention du CDG31 pourra caractériser que certains des agents peuvent être exposés à des risques justifiant d'une surveillance médicale renforcée (SMR). Il s'agit d'agents affectés à certains travaux présentant des risques particuliers dont la liste est précisée ci-après :

SMR Art. R. 4624-18

Bénéficiaire d'une **surveillance médicale renforcée** :

1° / Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ;

2° / Les femmes enceintes ;

3° / Les salariés exposés :

- a) A l'amiante ;
- b) Aux rayonnements ionisants ;
- c) Au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 ;
- d) Au risque hyperbare ;
- e) Au bruit dans les conditions prévues au 2° de l'article R.4434-7 ;
- f) Aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2 ;
- g) Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;
- h) Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 ;

4° / Les travailleurs handicapés.

ANNEXE 2

LOCAUX DE CONSULTATION MEDICALE

Rappel : L'adhérent s'engage à fournir des locaux d'accueil pour les visites médicales aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité requises.

Les locaux de consultation ne présentant pas des conditions optimales d'hygiène, de sécurité et de confidentialité ne pourront être retenus.

- | | |
|------------------------------|--|
| Adresse précise du local | -----

----- |
| Caractéristiques générales : | Eclairage, chauffage, aération suffisants
Bonne isolation phonique
Bonne isolation visuelle
Entretien régulier du local |
| Equipement du local | Table d'examen
Téléphone
Connexion Internet (conseillée)
Lavabo avec savon liquide et essuie-mains papier
Grande poubelle
Espace de rangement sécurisé pour les dossiers médicaux éventuellement (<i>en fonction du nombre d'agents de la collectivité</i>) |
| A proximité immédiate | Salle d'attente
Sanitaires |

L'adhérent doit indiquer les caractéristiques du local proposé en cochant celles qui sont remplies.

ANNEXE 3

INTERLOCUTEURS AU SEIN DES SERVICES DE L'ADHERENT

Afin de faciliter la communication entre le CDG31 et l'adhérent, les données suivantes sont communiquées.

Elles devront être réactualisées à la diligence de l'adhérent.

	Nom Prénom	Fonction	Adresse mèl	Téléphone
Correspondant en charge du suivi de l'exécution de la convention				
Personne en charge de la RH				
Personne en charge des convocations aux visites médicales				
Directeur Général des Services ou secrétaire de mairie				
Directeur des services techniques				
Conseiller prévention de la collectivité				
Assistant prévention 1				
Assistant prévention 2				

A renseigner par l'adhérent